

## LA CREATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT

Par ordonnance en date du 11 juin 2009, un troisième régime des ICPE dit « Enregistrement » a été créé.

Cette réforme, dite du «Troisième régime», se veut être l'intermédiaire entre les régimes actuels d'autorisation et de déclaration. Le régime d'enregistrement permet de simplifier les procédures administratives très lourdes pour les installations soumises à autorisation les moins dangereuses. Il a pour objectif de réduire de moitié les délais de délivrance des autorisations et de simplifier les dossiers à fournir par les industriels. La procédure s'appliquera uniquement à des installations simples et standardisées implantées en dehors de zones sensibles sur le plan environnemental.

### Deux leitmotifs pour ce nouveau régime :

#### **Responsabiliser avant l'exploitation**

La procédure habituelle applicable aux ICPE soumises à autorisation est renversée. En effet, les prescriptions générales permettant de garantir la maîtrise de l'impact sur l'environnement des installations sont connues dès le début de la procédure par les personnes qui projettent d'exploiter une ICPE. Il ne s'agit plus d'arrêté individuel mais de prescriptions générales standardisées et définies par des arrêtés nationaux. Le régime de l'enregistrement se rapproche ainsi de celui de la déclaration.

Le futur exploitant doit fournir, dans le dossier de demande d'enregistrement, la justification de conformité de l'installation aux prescriptions standardisées applicables à l'activité.

#### **Simplifier la procédure**

Le nouveau régime est dit simplifié à plusieurs titres :

- les études d'impact et de dangers ne sont pas requises,
- l'enquête publique devient une simple mise à disposition du public par voie d'affichage dans les mairies ou par voie électronique.
- l'intervention d'un commissaire enquêteur est supprimée.

Le délai d'instruction du dossier devrait être de 4 à 5 mois contre 12 à 18 mois pour une procédure d'autorisation actuellement.

### Les installations concernées :

Seront soumises à enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

La procédure devrait concerner 40% des installations aujourd'hui soumises à autorisation a priori dans les secteurs de la transformation de matériaux (broyage, matériel vibrant, enrobage, etc), de la logistique (entrepôt, station-service, réfrigération, blanchisserie, etc), le travail mécanique des métaux, bois, plastiques et les éco-entreprises (valorisation des déchets non dangereux, tri de DEEE, déchèteries, etc).

### **1. Les principes de l'enregistrement**

- ⇒ un dossier de demande d'enregistrement doit être déposé auprès de la Préfecture du lieu d'implantation en trois exemplaires augmentés du nombre de communes présentes dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation
- ⇒ La demande doit intervenir avant la mise en service réelle de l'installation
- ⇒ la mise en service réelle de l'installation ne peut avoir lieu tant que l'arrêté n'a pas été délivré par le Préfet.

### **2. Les pièces constitutives du dossier d'enregistrement**

La demande d'enregistrement est constituée conformément à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement.

Le dossier d'enregistrement doit contenir tous les documents permettant de justifier:

- la conformité de l'installation aux prescriptions générales applicables,
- le respect des documents de planification comme le **SDAGE**, le **SAGE**, le **PPA**, etc,
- qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif.

Les pièces constitutives de ce dossier sont indiquées ci-après :

- identité du demandeur
- emplacement de l'installation
- la description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.
- A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :
  - Une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
  - Un plan, à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1 / 2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;

- Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1 / 200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
- Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale
- Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.  
Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;
- Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;
- Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;
- L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.
- La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.
- La demande d'enregistrement est complétée dans les conditions suivantes :
  - « 1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section ;
  - « 2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation

par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section.

- Le demandeur peut adresser, le cas échéant, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles en application de l'article L. 512-7-1.

### **3. Le déroulement de la procédure**

Le logigramme de la procédure est décrit page suivante

#### **Attention il peut y avoir une requalification de la procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation par le préfet.**

Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure d'autorisation si les cas suivants le justifient :

- la sensibilité environnementale du milieu,
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone,
- l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est alors rendue publique.

5  
M  
O  
I  
S  
M  
A  
X  
I  
M  
U  
M

